



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Mission interministérielle d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010 - 173 - 3

Le Préfet du Lot-Et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;

VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société ATPM à exploiter sur le territoire de la commune de Frespech des installations de fabrication et stockage de produits pyrotechniques et en particulier l'arrêté préfectoral n° 95-3162 du 13 octobre 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 fixant des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et demandant des nouveaux compléments à l'étude de dangers , qui sont nécessaires au lancement du PPRT ;

VU les compléments à l'étude de dangers de 2004 du site transmis en vu de l'élaboration du PPRT en application de l'arrêté du 15 mars 2007;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 Février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 avril 2010

CONSIDERANT que la Société sus visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant au point 3.3 de la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude de dangers et de ses compléments conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne ;

ARRÊTE

La société Artifices et Techniques Pyrotechniques MAURICE (ATPM) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de fabrication et stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de FRESPECH au lieu dit « Mils »,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (**le 1^{er} février 2009**) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 1^{er} février 2014**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement .

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Cette disposition annule et remplace les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007.

1.2 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - MESURES COMPLEMENTAIRES

2.1 Transition en détonation des produits de division de risque 1.3 et 1.4

Toutes les dispositions visant à limiter des conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre en particulier, sont rendues obligatoires :

- L'utilisation d'emballages non confinants des produits,
- La limitation physique des hauteurs de stockage.
- La conception non confinante des dépôts.

2.2 Clôture du site

Sans préjudice de l'article 3.2 de l'arrêté du 15 mars 2007, une clôture de l'aire de destruction des déchets est mise en place. Cette dernière doit permettre d'empêcher les intrusions dans les zones d'effets d'un accident sur l'aire.

Elle est placée au minimum aux limites de la Z3 pour pallier le cas d'explosion sur l'aire.

2.3 Timbrage maximal du site

Le timbrage du site respecte les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté n° 2007-74-8 du 15 mars 2007.

En outre en tout temps la quantité de poudre noire présente sur le site ne doit pas excéder 1 tonne.

De fait, sont limités à 1 tonne de produits de D.R 1.1:

- Le tonnage du camion de livraison,
- Le timbrage du dépôt M1,
- La quantité totale de produit présente sur le site y compris lorsque le véhicule de livraison est présent sur le site.

2.4 Effets dominos

Pour éviter la transmission d'un accident pendant le chargement des artifices de divertissement pour expédition, cette opération est effectuée en dehors de toute zone des effets dominos (Z2) d'un accident intervenant sur l'un des bâtiments du site.

2.5 Timbrage du quai de chargement et quai de déchargement

Il existe un quai de déchargement de poudres (DR1.1) spécifique situé à proximité du dépôt de poudre M1 et un quai de chargement de produits de DR 1.3 et 1.4 situé à proximité du local d'expédition (bâtiment E).

Sans préjudice de l'article 2.3 du présent arrêté, le quai de déchargement de poudres est timbré à 1 tonne.

Le quai d'expédition est timbré à hauteur du bâtiment E.

2.6 Mise à jour des prescriptions contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, **l'analyse du risque foudre** identifiant équipements et installations dont une protection doit être assurée sera remise au plus tard le **1^{er} janvier 2010**. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La mise en œuvre des articles 3 à 6 de l'arrêté susvisé, en particulier l'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard le **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 4- RÈGLES PARASISMQUES

L'exploitant réalise, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers, pour l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites du site, une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à un aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur. Cette étude porte d'une part sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de ces phénomènes dangereux et d'autre part sur l'ensemble des mesures de maîtrise des risques associées à ces phénomènes dangereux.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, l'exploitant met en œuvre les moyens de renforcement identifiés dans la dite étude.

Ces dispositions sont obligatoires pour les installations à l'origine de phénomènes dangereux qui auraient modifié les périmètres, zones et secteurs du PPRT si l'événement initiateur séisme avait été retenu.

ARTICLE 5- GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 6 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales
 - Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales
 - Actions du vent

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de la commune de Frespech, le maire de la commune de Hautefage-La-Tour, le maire de la commune de Cassignas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ATPM.

Agen, le **22 JUIN 2010**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


François LALANNE